

## INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 OCTOBRE 2021

### 1. Rémunération de M. Rodolphe Belmer en qualité de directeur général

Faisant suite à la nomination de M. Rodolphe Belmer en qualité de directeur général annoncée ce jour, le conseil d'administration d'Atos SE du 20 octobre 2021 a arrêté, sur proposition du comité des rémunérations, les principales modalités et conditions de rémunération de M. Rodolphe Belmer pour l'exercice 2022, à compter de sa prise de fonctions au plus tard le 20 janvier 2022.

A titre liminaire, il est précisé que, conformément aux recommandations du code Afep-Medef, M. Rodolphe Belmer ne bénéficiera pas d'un contrat de travail.

#### **Rémunération fixe**

Le directeur général percevra une rémunération annuelle fixe de 1.200.000 euros brut versée en douze mensualités. A la date de sa nomination, la rémunération fixe mensuelle brute de M. Rodolphe Belmer sera celle résultant de la politique de rémunération de l'ancien directeur général (soit 950.000 euros bruts annuels).

#### **Rémunération variable**

Le directeur général percevra une rémunération variable annuelle, en fonctions des objectifs, dont le montant cible est égal à 100% de la rémunération fixe (soit, à la date de prise de fonctions, une rémunération variable annuelle cible de 1.200.000 euros), avec un paiement maximum limité à 130% de la rémunération variable annuelle cible en cas de surperformance (soit, à la date de prise de fonctions, une rémunération variable annuelle maximale de 1.560.000 euros).

La rémunération variable annuelle du directeur général dépendra de l'atteinte d'objectifs selon des indicateurs de performance financière (y compris relatifs au taux de croissance du chiffre d'affaires, au taux de marge opérationnelle et au flux de trésorerie disponibles) et, le cas échéant, extra-financière au cours de l'exercice considéré, déterminés par le conseil d'administration.

La rémunération variable effectivement attribuée pour le premier semestre de l'exercice 2022 sera payée *pro rata temporis* sur la base du montant cible hors surperformance.

Le versement de cette rémunération sera subordonné à l'approbation de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

#### **Plan de rémunération à long terme**

Le directeur général bénéficiera de plans de rémunération à long terme sous forme d'attribution d'actions de performance. La première attribution interviendra en juillet 2022 sur la base d'une valorisation égale à la somme de 100% de la rémunération annuelle brute fixe et de 100% de la rémunération variable annuelle cible, et suivra la structure des plans d'actions de performance mis en place par la société par le passé, sous réserve de l'approbation préalable par l'assemblée générale annuelle prévue le 18 mai 2022 de la délégation permettant une telle attribution.

## **Indemnité de cessation des fonctions**

Le directeur général bénéficiera d'une indemnité de cessation de fonctions en cas de départ contraint (sous quelque forme que ce soit, y compris en cas de non-renouvellement) au cours des trois premières années de son mandat à la suite d'une fusion ou scission affectant Atos (hors projets conformes à la stratégie actuelle), d'une prise de contrôle ou changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou d'un changement significatif de stratégie d'Atos.

Par exception, aucune indemnité ne sera due en cas de départ contraint résultant d'une faute grave ou lourde, de changement de poste à l'initiative du directeur général pour prendre de nouvelles fonctions dans un autre groupe, de changement de poste au sein du groupe Atos ou de départ à la retraite.

En cas de départ au cours des deux premières années suivant la prise de fonctions, le montant de l'indemnité s'élèvera à 200% de la rémunération brute annuelle théorique (fixe et variable annuelle cible) et, en cas de départ au cours de la troisième année, à 100% de la rémunération brute annuelle théorique (fixe et variable annuelle cible), calculée sur la base des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions, sous réserve de conditions de performance.

## **Indemnité de non-concurrence**

Le directeur général bénéficiera d'une indemnité relative à une clause de non-concurrence à compter de la fin de son mandat, d'une durée de 18 mois.

En contrepartie, le directeur général percevra une indemnité mensuelle égale à 100% d'un douzième de sa rémunération brute annuelle théorique (fixe et variable annuelle cible), calculée sur la base des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions. Par exception, si le directeur général fait valoir ses droits à la retraite, aucune indemnité ne pourra lui être versé au-delà de 65 ans.

Le conseil d'administration pourra décider, lors de la cessation des fonctions, de libérer le directeur général de son engagement de non-concurrence.

## **Autres éléments de rémunération et indemnités de départ**

### *Complément de retraite au titre du régime de retraite supplémentaire*

Le directeur général ne bénéficiera pas d'un régime de retraite supplémentaire.

### *Rémunération au titre du mandat d'administrateur*

Le directeur général renoncera à toute rémunération en qualité d'administrateur d'Atos SE ou d'autres sociétés du Groupe.

### *Rémunération exceptionnelle*

En cas de circonstances particulières le justifiant caractérisées par leur importance pour la société, l'implication qu'elles exigent et les difficultés qu'elles présentent, le conseil d'administration peut décider de l'attribution d'une rémunération exceptionnelle au directeur général. Le versement de cette rémunération doit être motivé et la réalisation de l'événement ayant conduit à son versement explicitée.

Cette rémunération ne peut être supérieure à 100% de sa rémunération fixe brute annuelle et peut prendre la forme d'un versement en numéraire ou de l'attribution d'actions ou de stock-options. En cas de versement en numéraire, celui-ci ne pourrait intervenir, qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur la rémunération de l'exercice concernée, conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

## *Avantages en nature*

Le directeur général bénéficiera d'une voiture de fonction avec chauffeur et des régimes de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein d'Atos.

Cette nouvelle politique de rémunération du directeur général sera détaillée dans le document d'enregistrement universel 2021 et soumise à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle prévue le 18 mai 2022, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

### 2. Rémunération de MM. Pierre Barnabé et Adrian Gregory en qualité, respectivement, de directeur général par intérim et directeur général délégué par intérim

Le contrat de travail de M. Pierre Barnabé sera suspendu à compter du 23 octobre 2021 et pendant toute la période transitoire (soit jusqu'au plus tard le 20 janvier 2022). Le contrat de travail de M. Adrian Gregory restera en vigueur pendant la période transitoire.

La rémunération de M. Pierre Barnabé en qualité de directeur général par intérim sera conforme à la politique de rémunération du directeur général approuvée par l'assemblée générale annuelle du 12 mai 2021.

M. Pierre Barnabé bénéficiera d'une rémunération fixe mensuelle dont le montant correspondra à la rémunération fixe mensuelle qu'il aurait perçue en vertu de son contrat de travail si celui-ci n'avait pas été suspendu (soit 32.500 euros par mois).

M. Adrian Gregory continuera à bénéficier de la rémunération fixe mensuelle prévue par son contrat de travail (28.333 livres sterling par mois). Aucune rémunération fixe supplémentaire ne sera versée au titre de son mandat de Directeur Général Délégué.

La rémunération variable de M. Pierre Barnabé au titre de son mandat sera calculée conformément à la rémunération variable qu'il aurait perçue en vertu de son contrat de travail. En application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable sera subordonné à l'approbation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'agissant de la rémunération variable relative à la période du 23 octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 et, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'agissant de la rémunération variable relative à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la date de fin effective dudit mandat.

M. Adrian Gregory continuera à bénéficier de la rémunération variable prévue par son contrat de travail. Aucune rémunération variable supplémentaire ne sera versée au titre de son mandat de Directeur Général Délégué.

MM. Pierre Barnabé et Adrian Gregory continueront à bénéficier des régimes de retraite et autres avantages sociaux existants. M. Pierre Barnabé continuera à bénéficier d'une voiture de fonction.

### 3. Conditions de départ de M. Elie Girard

Le conseil d'administration a pris acte de la démission de M. Elie Girard de ses mandats de directeur général et d'administrateur avec effet au 22 octobre 2021. Sur proposition du comité des rémunérations, le conseil d'administration a examiné les conditions de son départ.

La rémunération fixe de M. Elie Girard sera versée *pro rata temporis* jusqu'au 22 octobre 2021, soit 772.817,49 euros pour l'année 2021 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

M. Elie Girard n'est pas éligible à une rémunération variable pour le premier semestre 2021 après application des critères de performance définis par le conseil d'administration. La rémunération variable de M. Elie Girard pour le second semestre 2021 sera déterminée par le conseil d'administration en février

2022, sur recommandation du comité des rémunérations, et reste soumise à la réalisation des indicateurs de performance applicables. Le versement de cette rémunération variable sera subordonné à l'approbation de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Compte tenu de la condition d'emploi continu prévue par les plans d'options de souscription d'actions et les plans d'attribution d'actions de performance non acquises attribuées à M. Elie Girard (plans des 24 juillet 2019 et 24 juillet 2020), il ne bénéficiera d'aucun droit au titre de ces options de souscription d'actions et actions de performance. Enfin, M. Elie Girard, n'exerçant plus aucun mandat au sein du groupe Atos, est libéré de son obligation de conservation d'actions attribuées en vertu de plans passés.

Enfin, M. Elie Girard ne bénéficie d'aucune indemnité de départ ou indemnité de non-concurrence.